

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE****N° 75 / 2025****CONVENTION DE NOMINATION DE
L'INTERVENANTE FORMATRICE DANS
LE CADRE DES ANALYSES DES
PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET
ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITÉ**Nature de l'acte :1.4 Commande publique / Autres types de
contrat

Nous, Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°4/II/2023 du 10 février 2023, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant l'obligation d'appliquer la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du jeune enfant conformément au décret 2021-11-31 du 30 Août 2021 ;

Considérant que les établissements d'accueil du jeune enfant sont dans l'obligation de proposer des temps d'analyses des pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement en charge de l'encadrement des enfants animés par un encadrant titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;

Considérant qu'il est essentiel d'offrir également un espace de réflexion, d'échange et de soutien aux parents autour de la relation parents-enfants tout en renforçant le lien entre les familles et la structure d'accueil pour favoriser ainsi une collaboration bienveillante et cohérente ;

Considérant l'intérêt d'aborder les questions éducatives, affectives et développementales à partir de situations concrètes et l'importance de soutenir les parents dans leur rôle éducatif, en valorisant leurs compétences et favorisant une parentalité sereine, éclairée et confiante ;

Considérant que Madame Christiane Jean -Bart est agréée pour exercer son activité en qualité de formatrice référente dans le cadre des deux prestations nécessaires intitulées «Analyses des pratiques professionnelles » et «Accompagnement à la parentalité ,

DÉCIDONS

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 078-217801182-20251007-2025_75-AR

ARTICLE 1^{er}: De signer la convention de nomination de l'intervenante référente, Madame Christiane Jean-Bart, dans le cadre des deux prestations intitulées «Analyses des pratiques professionnelles » et «Accompagnement à la parentalité » pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductible par voie expresse deux fois maximum soit jusqu'au 31 décembre 2028,

ARTICLE 2: D'accepter les montants des deux prestations qui s'élèvent respectivement à :

- 1800,00 euros TTC pour la prestation « Analyses des pratiques professionnelles » à raison de 18 heures annuelles aux honoraires de 100,00 euros TTC de l'heure avec une fréquence de 2 heures par mois de janvier à décembre excepté sur les vacances scolaires,

- 1400,00 euros TTC pour la prestation «Accompagnement à la parentalité » à raison de 14 heures annuelles aux honoraires de 100 euros de l'heure et à la fréquence d'une rencontre par trimestre de janvier à décembre excepté sur les vacances scolaires,

ARTICLE 3: Ampliation de la présente Décision sera transmise :

- en Préfecture des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier de Mantes la Jolie.

Buchelay, le 7 octobre 2025.

Publication électronique sur le site internet communal
Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Mr Stéphane TREMBLAY,
Maire

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 10/10/2025
Qualité : Le maire et président du CCAS